



A *Recipe* for a stronger



5<sup>th</sup> Congress Zagreb 6-7 November 2019

#StrongerEFFAT

Point 6



## **PREAMBULE**

### **Article 1 – Nom et domaine de compétences**

EFFAT a été créée le 11 décembre 2000. Le nom complet de la Fédération européenne est « Fédération européenne des syndicats dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme et des branches connexes » (EFFAT / UITA-Europe). Le siège de l'EFFAT / UITA-Europe est à Bruxelles.

EFFAT / UITA-Europe est une organisation de syndicats indépendants et démocratiques représentant tous les travailleurs des secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, du tourisme et des secteurs, services et activités connexes en Europe.

La liste des secteurs (voir annexe 1) n'est pas exhaustive et d'autres peuvent être ajoutées sur décision du Comité exécutif.

## **OBJETS ET TACHES DE L'EFFAT / IUF-EUROPE**

### **Article 2 – Mission**

EFFAT / UITA-Europe est établie pour structurer et renforcer le pouvoir collectif des travailleurs en Europe. La solidarité syndicale transfrontalière est le principal atout de l'action de l'EFFAT / IUF-Europe.

Les affiliés de l'EFFAT / UITA-Europe ont en commun des principes et valeurs visant à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs dans un esprit d'unité et de solidarité, d'aide, d'assistance et de respect mutuels. La force de l'EFFAT / UITA-Europe repose sur le recrutement et la syndicalisation des travailleurs par ses affiliés en Europe au sein de syndicats puissants. Le renforcement des capacités syndicales, le recrutement syndical et la solidarité transfrontalière sont des principes clés qui guident toutes les politiques et activités de l'EFFAT/ UITA-Europe et de ses organisations membres.

EFFAT / UITA-Europe coordonne et promeut des politiques visant à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs-ses employé(e)s dans les secteurs de l'EFFAT / UITA-Europe.

Notre mission est donc :

- créer une Europe plus équitable et plus sociale ;
- renforcer le pouvoir des syndicats ;
- défendre et améliorer les droits fondamentaux individuels et collectifs notamment dans la charte des droits fondamentaux de l'UE et les Conventions fondamentales de l'OIT ;
- améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs employés dans les secteurs de l'EFFAT / UITA-Europe ;
- promouvoir une politique sectorielle durable comme source réelle de richesse et fondement nécessaire de la croissance, de l'innovation, de la recherche et du développement en faveur d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

### **Article 3 – Tâches**

EFFAT/ UITA-Europe s'efforce de réaliser les tâches suivantes :

- protéger et renforcer la paix, la démocratie et la justice sociale ;



- renforcer la dimension sociale de l'Union européenne par des normes sociales communes, un niveau élevé de protection sociale et la participation des travailleurs et des représentants syndicaux à tous les niveaux ;
- protéger les droits de l'homme et des travailleurs et le droit fondamental d'organiser des syndicats et de participer à leurs activités ;
- améliorer le droit de participation démocratique des travailleurs-ses dans l'économie et les entreprises ;
- protéger et promouvoir la création d'emplois durables rémunérés équitablement et choisis librement ;
- défendre un développement économique durable ayant pour corollaire l'amélioration du niveau de vie, le travail décent et l'emploi dans des lieux de travail sains et sûrs, ainsi que la sécurité sociale et de la retraite pour tous les travailleurs, tout en protégeant notre environnement naturel ;
- promouvoir le développement durable de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et lutter contre les pratiques commerciales déloyales ;
- promouvoir l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques au sein des organisations membres ;
- combattre toutes les formes de discrimination et garantir l'égalité des droits, l'égalité des chances et le traitement équitable de tous les travailleurs indépendamment de leur origine ethnique, nationalité, genre, religion ou croyance, âge, handicap, orientation sexuelle, contrat de travail ou affiliation syndicale ;
- intégrer la dimension de l'égalité des chances, de l'égalité entre les hommes et les femmes et le point de vue de la jeunesse dans l'ensemble des activités et politiques et renforcer la participation des femmes et des jeunes au sein de ses organes décisionnels ;
- - protéger et renforcer les droits ainsi que les conditions de travail et d'emploi de toutes les catégories vulnérables, y compris les travailleurs jeunes, migrants et handicapés, indépendamment du type de contrat de travail (travailleurs saisonniers, travailleurs intérimaires, les travailleurs-ses de plateformes numériques, apprentis, étudiants, faux indépendants, chômeurs et autres) ;
- promouvoir l'inclusion équitable des migrants et des réfugiés sur le marché du travail ;
- lutter contre les formes anciennes et nouvelles d'exploitation ;
- soutenir le relancement du processus d'intégration européenne et l'élargissement ultérieur de l'Union européenne ;
- soutenir activement les organisations membres plus faibles, notamment en Europe centrale, orientale et du Sud-est ;
- soutenir le processus de coopération économique et sociale entre les syndicats autour de la Méditerranée et de la mer Baltique ;
- lutter contre le dumping social dans l'ensemble de l'Europe ;
- promouvoir une fiscalité équitable en Europe ;
- encourager les affiliés à pratiquer la solidarité aux plans européen et national afin de garantir une aide et un soutien mutuels dans les conflits du travail ;



- promouvoir le dialogue social à tous les niveaux et, en particulier, la négociation collective à l'échelle sectorielle et nationale ;
- améliorer la coopération et la coordination transnationales en matière de négociations collectives ;
- anticiper, orienter et relever les futurs défis sur le marché du travail entraînés par la numérisation et l'évolution technologique ;
- jouer un rôle actif dans la lutte contre les problèmes liés au changement climatique en assurant une transition équitable vers une économie à faible émission de carbone ;
- instituer, coordonner, soutenir et former les Comités d'entreprise européens (CEE) ;
- coordonner le Comité de liaison syndical européen sur le Tourisme (ETLC) ;
- coordonner et coopérer avec d'autres FSE dans le cas où les travailleurs d'un certain secteur sont organisés en différents syndicats de branche, par ex. les travailleurs-ses domestiques, les courriers-livreurs de repas, la pêche, les forêts, etc.

#### **Article 4 – Rôle de l'EFFAT / UITA-Europe**

Le rôle de l'EFFAT / UITA-Europe à l'égard de ses organisations membres est de mettre en œuvre et de promouvoir la mission, les tâches et les politiques en :

- fournissant des services, y compris l'information et la consultation des organisations membres sur les priorités politiques européennes, en soutenant les CEE et en organisant des échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques à l'échelle européenne ;
- coordonnant la lutte pour la protection des emplois et contre le dumping social, le travail illégal et précaire, par exemple dans le cas des restructurations d'entreprises, lors des négociations collectives et des actions syndicales ;
- adoptant des positions communes sur les enjeux européens et transnationaux et en s'exprimant d'une voix forte à l'échelle européenne ;
- représentant les organisations membres auprès des institutions européennes (Conseil européen, Commission européenne et Parlement européen), des organisations sectorielles et d'employeurs à l'échelle européenne et des directions européennes des entreprises transnationales ;
- négociant au nom de ses organisations membres dans le cadre du dialogue social et/ou dans les négociations transnationales avec les entreprises ;
- organisant la solidarité, des campagnes et des mobilisations européennes dans le cas de conflits du travail avec les employeurs et/ou les gouvernements.

#### **Article 5 – Relations avec les organisations syndicales européennes et internationales**

En tant que membre de la CES, EFFAT / UITA-Europe participe, promeut et soutient les activités et missions de la CES.

En tant qu'organisation régionale européenne de l'UITA, EFFAT / UITA-Europe participe, promeut et soutient les activités et missions mondiales de l'UITA.

Les relations avec la CES et l'UITA se fondent sur les principes de solidarité, de coopération étroite et de consultation ainsi que le respect de l'autonomie mutuelle, de la complémentarité et de la réciprocité.



## MEMBRES ET AFFILIATION

### Article 6 – Affiliation

L'affiliation est ouverte à toutes les organisations syndicales démocratiques et indépendantes des secteurs relevant de la compétence de l'EFFAT / UITA en Europe.

Dans le but de renforcer la capacité de solidarité et d'action internationale, tous les syndicats des secteurs de l'EFFAT / UITA-Europe mentionnés doivent aussi être affiliés à l'UITA. Le Comité exécutif peut décider d'exceptions au respect de ces critères.

D'autres organisations peuvent adhérer à l'EFFAT / UITA-Europe comme membres associés si ces dernières acceptent la mission exposée dans les Statuts.

Les demandes d'affiliation doivent être présentées par écrit au/à la Secrétaire général-e et accompagnées des documents justificatifs nécessaires (Statuts, affiliation, etc.). Les décisions relatives aux demandes d'affiliation sont prises par le Comité exécutif.

### Article 7 – Désaffiliation

Une organisation membre peut être exclue par décision du Comité exécutif et du Congrès en cas de violation manifeste des Statuts ou en cas de retard de paiement de deux ans des cotisations d'affiliation. Dans ce cas, le Comité exécutif prend une décision sur la base du rapport du/de la Secrétaire général-e et après consultation avec l'affilié concerné par l'exclusion. L'affilié peut introduire un recours auprès du Congrès contre la décision d'exclusion du Comité exécutif. Les droits et obligations de l'affilié concerné sont suspendus dans l'attente du résultat du recours.

Une organisation membre peut mettre fin à son affiliation si elle a rempli l'ensemble de ses obligations, par notification écrite au/à la Secrétaire général-e six mois avant la fin de l'année civile.



## ORGANES DECISIONNELS ET EXECUTIFS

### Article 8 – Structure

Les organes décisionnels et exécutifs sont les suivants :

- le Congrès
- le Comité exécutif
- le Secrétariat
- les Assemblées générales sectorielles

### Article 9 – Généralités

Les décisions doivent reposer sur le consensus le plus large possible dans l'ensemble des organes et secteurs d'activité de l'EFFAT / UITA-Europe.

Seules les organisations membres s'étant acquittées de leurs cotisations d'affiliation annuelles conformément à l'article 23 des Statuts sont en droit de voter dans les organes décisionnels.

La représentation dans les différents organes décisionnels et exécutifs correspond à la composition des syndicats affiliés, compte tenu à l'affiliation, au genre, aux régions et aux secteurs.

EFFAT / UITA-Europe se prononce en faveur d'un renforcement de la participation des jeunes et des femmes dans les organes de décision syndicaux à tous les niveaux. Par conséquent, la proportion des mandats pour les femmes et les jeunes dans les organes exécutifs et structures de travail devrait correspondre à la proportion de leurs membres.

Les mandataires et leurs suppléants(es) devraient être de sexes différents.

## CONGRES

Le Congrès est le principal organe décisionnel de l'EFFAT / UITA-Europe. Il se réunit tous les cinq ans.

### Article 10 – Composition

Le Congrès est constitué des délégués de l'ensemble des organisations membres.

Chaque organisation membre a droit à au moins un(e) délégué(e) ainsi qu'à un(e) suppléant(e) qui peuvent participer au Congrès sans droit de vote.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Les organisations membres, ayant le nombre suivant d'affiliés pour lesquels des cotisations sont payées, ont droit à :

de 10 001 à 20 000 membres 1 délégué :

10,001 - 20,000 membres 2 délégués, dont au moins une femme ;

20,001 - 30,000 membres 3 délégués, dont au moins une femme ;

30,001 - 40,000 membres 4 délégués, dont au moins une femme ;

40,001 - 60,000 membres 5 délégués, dont au moins deux femmes ;

60,001 - 80,000 membres 6 délégués, dont au moins deux femmes ;



80,001 - 100,000 membres 7 délégués, dont au moins 3 femmes :

100,001 - 120,000 membres 8 délégués, dont au moins 4 femmes :

120,001 - 140,000 membres 9 délégués, dont au moins 5 femmes :

Plus de 140,000 10 délégués, dont au moins 5 femmes.

Chacune des trois zones géographiques (Nord, Centre et Sud, voir Annexe 2) a le droit de nommer 5 délégués supplémentaires de 35 ans au maximum, en tenant compte de l'équilibre entre les genres, et cela sera coordonné par le/la Président-e et les deux Vice-Président-e-s.

Le Secrétariat vérifie le respect des critères lors de la nomination des délégués. Si une organisation membre ne respecte pas ces critères, elle doit en fournir l'explication à la commission de vérification des mandats.

Sauf circonstances exceptionnelles, des droits de représentation sont attribués aux organisations par la Commission de vérification des mandats du Congrès selon leur respect de la proportion de déléguées précisée dans le présent article.

## Article 11 – Fonctions du Congrès

Les fonctions du Congrès ordinaire sont notamment les suivantes :

- a) examiner et adopter le rapport d'activités et les rapports financiers présentés par le Secrétariat, ainsi que le rapport des auditeurs ;
- b) mettre fin aux fonctions du/de la Président-e et du/de la Secrétaire général-e ;
- c) définir la stratégie et la politique générale ;
- d) se prononcer sur toutes les résolutions et motions ;
- e) modifier les Statuts ;
- f) élire les membres du Comité exécutif, sur la base des propositions des organisations membres ;
- g) élire le/la Président-e et deux Vice-président-e-s sur la base des propositions des organisations membres et sur la recommandation du Comité exécutif. Les candidats au poste de/de la Président-e doivent occuper un poste électif au sein de leur organisation. Le/la Président-e et deux Vice-président-e-s doivent provenir de zones géographiques (Nord, Centre et Sud, voir Annexe 2) et de secteurs différents et au moins l'un d'eux doit être de sexe différent. La Présidence devrait être assumée alternativement par des représentants des trois zones géographiques (Nord, Centre et Sud). Dans le cas où l'un des postes électifs deviendrait vacant pendant la période entre les deux Congrès, le Comité exécutif est habilité à nommer un remplaçant au poste en question jusqu'au Congrès suivant ;
- h) élire le/la Secrétaire général-e ; sur recommandation du Comité exécutif, les candidatures au poste de/de la Secrétaire général-e doivent être soumises au/à la Président-e au moins six mois avant le Congrès ;
- i) confirmer les Président-e-s des Secteurs et des Comités et leurs Suppléant-e-s ;
- j) élire les membres de la Commission de vérification des comptes sur la base d'une recommandation du Comité exécutif ;
- k) prendre des décisions relatives aux cotisations d'affiliation ;
- l) prendre des décisions sur la dissolution de l'EFFAT / UITA-Europe.



## Article 12 – Organisation du Congrès

Le Congrès doit être convoqué par le/la Président-e et le/la Secrétaire général-e, conformément à la décision du Comité exécutif, au moins six mois avant la date prévue de la réunion. La réunion et les préparatifs sont pris en charge par le Secrétariat sur instruction du Comité exécutif. Les documents définitifs relatifs au Congrès doivent être expédiés aux organisations affiliées au plus tard 6 semaines auparavant. Le Comité exécutif, chaque organisation membre, les Assemblées générales sectorielles et les Comités ont le droit de soumettre des motions au Congrès. Les délais précis pour déposer les motions sont chaque fois fixés par le Comité exécutif. Les motions doivent être soumises au Secrétariat dans l'une des trois langues officielles (EN, FR, DE). Les motions doivent être communiquées aux affiliés au moins six semaines avant le Congrès. Le Congrès se donne un règlement d'ordre intérieur, qui est proposé par le Comité exécutif.

## Article 13 – Droits de vote au Congrès

Lors du Congrès, tous les votes se font à main levée, au moyen d'une carte de délégué, sauf si cinq organisations demandent un scrutin secret ou si un seul candidat se présente à un poste de dirigeant.

## Article 14 – Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du Comité exécutif, à la demande écrite d'au moins un tiers des affiliés ou d'un nombre d'organisations affiliées représentant au moins 50% du nombre total de membres.

## COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif est le principal organe décisionnel de l'EFFAT / UITA-Europe entre les Congrès.

## Article 15 – Composition

Le Comité exécutif est constitué par :

- (1) le/la Président-e, les deux Vice-président-e-s et le/la Secrétaire général-e ;
- (2) les pays, ayant le nombre suivant de membres pour lesquels des cotisations sont payées, délèguent
 

jusqu'à 25 000 membres	un délégué ;
de 25 001 à 50 000 membres	2 délégués, dont au moins une femme ;
de 50 001 à 80 000 membres	3 délégués, dont au moins une femme ;
de 80 001 à 120 000 membres	4 délégués, dont au moins deux femmes ;
de 120 001 à 200 000 membres	5 délégués, dont au moins deux femmes ;
au-dessus de 200 001 membres	6 délégués, dont au moins trois femmes ;
- (3) les Présidents-es et deux Vice-président-e-s des Secteurs et les Président-e-s et Vice-président-e-s des Comités ;
- (4) les six membres du Bureau du Comité des jeunes.

Les Secrétaires sectoriel-le-s sont membres d'office du Comité exécutif mais sans droit de vote.

Tous les membres du Comité exécutif élus par les affiliés auront un suppléant qui peut





participer aux réunions et exercer les droits de vote en l'absence du membre ordinaire.

Le Comité exécutif remplit le poste vacant à la suite du départ d'un membre élu durant une période de Congrès sur la base d'une proposition de l'organisation du membre ayant remis son mandat.

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Il est possible de déléguer les droits de vote.

Le Comité exécutif s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité. Si cela n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Comité exécutif est ouvert à la participation de représentants de tous les affiliés sans droits de vote.

### **Article 16 – Réunions**

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an. Le/la Président-e et le/la Secrétaire général-e sont invité-e-s aux réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif est présidé par le/la Président-e.

Une réunion extraordinaire du Comité exécutif peut être demandée par au moins un tiers des membres du Comité exécutif. Le Secrétariat organisera la réunion extraordinaire dès que possible.

Les réunions du Comité exécutif sont préparées par le/la Secrétaire général-e sur la base d'un ordre du jour établi en accord avec le/la Président-e, qui préside la réunion.

L'invitation devrait être envoyée aux affiliés au plus tard deux mois avant la réunion.

Dans le cas où une décision urgente serait nécessaire, le Comité exécutif peut prendre une décision par procédure écrite.

### **Article 17 – Fonctions du Comité exécutif**

Les fonctions du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) décider de la politique nécessaire à la mise en œuvre des stratégies générales adoptées par le Congrès ;
- b) adopter des positions communes ;
- c) superviser les travaux du Secrétariat ;
- d) approuver les comptes annuels révisés par les auditeurs et décharger le/la Secrétaire général-e de toute autre responsabilité ;
- e) se prononcer sur les demandes d'affiliation ;
- f) préparer le Congrès ;
- g) confirmer les membres des Comités et confirmer la nomination des Président-e-s des Comités et de leurs Suppléants proposés par les Comités ;
- h) nommer un/une Président-e, un/une Vice-président-e et le/la Secrétaire général-e dans le cas où un de ces postes électifs deviendrait vacant au cours de la période entre deux Congrès. Cette nomination reste valide jusqu'au Congrès suivant ;
- i) désigner, si nécessaire, et après nomination par les affiliés, les remplaçants des membres du Comité exécutif, des Comités institués par les statuts ainsi que des auditeurs, si ces postes deviennent vacants entre les Congrès ;
- j) constituer les groupes de travail, dont il définit les fonctions et compétences ;



- k) déléguer certaines compétences au/à la Président-e, aux Vice-président-e-s et au/à la Secrétaire général-e ;
- l) approuver la nomination des Coordinateurs des Sociétés transnationales (STN) et des Comités d'entreprises européens (CEE) ;
- m) nommer les délégués de l'EFFAT / UITA-Europe au Congrès de la CES ;
- n) confirmer le budget annuel ;
- o) superviser le paiement régulier des cotisations d'affiliation ;
- p) examiner et se prononcer sur les demandes d'exonération ;
- q) décider de la composition et du mandat de la délégation chargée des négociations avec les employeurs européens et leurs associations à l'échelle européenne. Le Comité exécutif sera informé régulièrement de l'état d'avancement des négociations en cours. Les décisions sur les résultats des négociations sont prises par le Comité exécutif. La décision doit être soutenue par au moins deux tiers des organisations directement concernées par les négociations. Le Comité exécutif établira le règlement d'ordre intérieur qui devra être appliqué lors des négociations. Le Secrétariat sera, en général, le porte-parole de la délégation qui négocie ;
- r) suivre et garantir la mise en œuvre des décisions des organes de gestion via les organisations membres et le Secrétariat ;
- s) adopter une procédure pour la négociation d'accords transnationaux d'entreprise (Transnational Company Agreements - TCAs) ;
- t) adopter un plan d'action annuel et suivre sa mise en œuvre ;
- u) assurer la coordination entre les secteurs ;
- v) confirmer le/la Secrétaire général-e adjoint-e proposé par le/la Secrétaire général-e.

#### **Article 18 – Rôle du/de la Président-e et des Vice-président-e-s**

- a) Le/la Président-e préside toutes les réunions du Congrès et du Comité exécutif.
- b) Le/la Président-e veille à ce que toutes les réunions soient convoquées conformément aux Statuts et au règlement intérieur.
- c) Le/la Président-e et le/la Secrétaire général-e représentent l'organisation à l'extérieur.
- d) Si pour des raisons exceptionnelles le/la Président-e ne peut participer à une réunion, il sera représenté et remplacé par l'un/l'une des Vice-président-e-s.
- e) Le Comité exécutif a le mandat d'attribuer des tâches spécifiques supplémentaires au/à la Président-e.
- f) Si le/la Président-e ou les Vice-président-e-s devaient quitter leur poste avant le terme officiel de leur mandat, l'article 17 h) s'applique.
- g) Le/la Président-e et les Vice-président-e-s déterminent le système de salaire et les conditions de travail du/de la Secrétaire général-e.
- h) Le/la Président-e, les deux Vice-Président-e-s, le/la Secrétaire général-e, les trois Président-e-s des secteurs, les Président-e-s des Comités et les 3 représentant-e-s des 3 zones géographiques forment le Groupe de coordination, qui prépare et suit les réunions du Comité exécutif et la mise en œuvre de ses décisions, et dont la composition sera confirmée par le Comité exécutif.



## REGIONS

### Article 19 – Groupes régionaux

A l'initiative et à la demande des affiliés, le Comité exécutif peut décider de créer des groupes régionaux.

Pour chaque groupe régional, un coordinateur régional et un suppléant parmi leurs membres du Comité exécutif peuvent être nommés par les membres régionaux pour servir de lien entre les affiliés régionaux et le Secrétariat.

## SECRETARIAT

### Article 20 – Secrétariat

Le Secrétariat se compose du/de la Secrétaire général-e, du/de la Secrétaire général-e adjoint-e (le cas échéant), des trois Secrétaires sectoriel-le-s - parmi lesquels l'équilibre entre les sexes doit être pris en considération - et du personnel le personnel supplémentaire nécessaire pour mener à bien ses travaux.

Le Secrétariat réalise notamment les tâches suivantes :

- le suivi et l'assurance de la mise en œuvre des décisions et programmes de travail adoptés par les organes directeurs via les organisations membres et le Secrétariat ;
- la représentation de l'EFFAT-UITA vis-à-vis des institutions européennes ;
- la préparation, la coordination et le développement du dialogue social sectoriel et intersectoriel avec les organisations patronales européennes ;
- la promotion, la coordination et le développement du travail syndical dans les sociétés transnationales y compris la création, la coordination et l'assistance aux CEE ;
- la promotion de la coopération et de la coordination dans la politique de négociation collective ;
- la planification et la proposition d'actions concrètes au Comité exécutif qui doivent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés dans les statuts et les décisions ;
- la préparation des documents et de l'ordre du jour de toutes les réunions des organes statutaires et/ou des Comités/Groupes de travail mis en place par ces organes ;
- la gérance de la coordination des Comités ;
- l'assurance de la coopération avec les FSE, la CES et l'UITA.

Le Secrétariat travaille sous la direction du/de la Secrétaire général-e. Le/la Secrétaire général-e est le porte-parole et le représentant légal de l'organisation. Il/elle est, ainsi que le/la Président-e, responsable de la représentation de l'organisation à l'extérieur.

Le/la Secrétaire général-e exerce aussi les fonctions suivantes :

- l'exécution des décisions prises par les organes de gestion;
- la gestion du Secrétariat ;
- la coordination des secteurs et la gestion des travaux des structures de travail (Comités et Groupes de travail) ;
- la gestion des affaires quotidiennes de la fédération ;



- la présentation et la mise en œuvre du budget ;
- la préparation des réunions des organes de gestion ;
- la coopération avec les FSE, la CES et l'UITA.

Le/la Secrétaire général-e peut nommer un/e Secrétaire général-e adjoint-e parmi les membres du Secrétariat. Le/la Secrétaire général-e adjoint-e aide à gérer les opérations du Secrétariat et assume diverses autres responsabilités déterminées par le/la Secrétaire général-e.

## SECTEURS ET COMITES

### Article 21 – Activités sectorielles

Des Assemblées sectorielles sont constituées dans les secteurs de l'alimentation, des boissons et du tabac, dans le secteur de l'agriculture, du tourisme et pour les travailleurs domestiques.

Les fonctions des Assemblées sectorielles sont les suivantes :

- décider sur leur structure régionale ;
- mettre en œuvre les politiques et décisions dans les secteurs ;
- examiner et suivre les questions et politiques sectorielles ;
- lancer des initiatives sectorielles spécifiques ;
- répondre et réagir aux initiatives sectorielles spécifiques de l'UE ;
- nommer les membres du dialogue social sectoriel et gérer ce dialogue ;
- nommer les experts sectoriels représentant l'EFFAT / UITA-Europe auprès des structures de l'UE ;
- confirmer le nouveau/la nouvelle Secrétaire sectoriel-le proposé par le/la Secrétaire général-e ;
- soumettre des propositions et positions sur des questions intersectorielles au Comité exécutif, qui avec le Congrès est le seul organe de habilité à adopter les positions définitives.

Dans ces Assemblées, toutes les organisations membres concernées ont droit à au moins un/e délégué/e et un/e suppléant/e qui exerce le droit de vote en l'absence du/de la délégué/e titulaire. Les organisations membres ayant plus de 10 000 membres dans le secteur ont droit à un/e délégué/e supplémentaire, et les organisations membres qui comptent plus de 50 000 membres ont droit à deux délégué-e-s supplémentaires, à la condition que parmi les délégués nommés, il y ait au moins une femme.

Les Assemblées se réunissent en général au moins une fois par an et/ou selon les besoins. Elles peuvent se donner un règlement d'ordre intérieur.

Chaque Assemblée sectorielle élit un Bureau sectoriel avec un/une Président-e et des Président-e-s suppléant-e-s. Le/la Président-e et les Suppléant-e-s doivent provenir de zones géographiques différentes (Nord, Centre et Sud) et doivent être de sexes différents.

Le Bureau doit s'efforcer d'établir l'équilibre hommes-femmes.

Le Bureau sectoriel se réunit au moins une fois par an afin de préparer et de suivre l'Assemblée générale. Les Président-e-s et deux de leurs Suppléant-e-s, provenant des zones géographiques différentes, représentent les secteurs au sein du Comité exécutif.

Le travail des organes sectoriels est préparé et coordonné par le/la Secrétaire sectoriel-le est membre des organes sectoriels.

### Article 22 – Comités et groupes de travail

EFFAT / UITA-Europe constitue un Comité permanent des femmes, des jeunes, des sociétés transnationales et des petits agriculteurs. Les Comités élisent un/une Président-e et un-e suppléant-e, qui sont également membres du Comité exécutif.

Les Comités ont le droit d'élaborer et de présenter des motions au Comité exécutif.



Le Comité exécutif peut constituer des Groupes de travail pour des questions spécifiques. Le Comité exécutif décide de la composition et du programme de travail des Groupes de travail.

Une proportion de 40 % est vivement recommandée pour la représentation de chaque sexe au sein des Comités et Groupes de travail des jeunes et des sociétés transnationales.

## **FINANCES ET COTISATIONS D’AFFILIATION**

### **Article 23 – Cotisations d’affiliation**

Les activités de l’EFFAT / UITA-Europe sont financées par les cotisations d’affiliation versées par les organisations membres. Les cotisations sont payées en euros sur le compte de l’EFFAT / UITA-Europe au plus tard le 1er avril chaque année, sauf exonération partielle ou totale accordée par le Comité exécutif. L’exonération est accordée après la présentation d’une demande écrite précisant les circonstances sur lesquelles se fonde cette demande. L’exonération n’est accordée que par période d’un an.

Le montant des cotisations d’affiliation annuelles est déterminé par le Congrès.

Le montant des cotisations est basé sur le nombre de membres à la date du 31 décembre de l’année écoulée.

Une organisation qui n’a pas payé de cotisations d’affiliation conformément aux statuts n’a pas le droit de vote dans les organes décisionnels et ne peut ni présenter de candidats pour ces organes ni de membres au Comité exécutif ou aux Comités et Groupes de travail établis par les statuts. Lorsqu’une organisation membre a plus d’un an de retard dans le paiement de sa cotisation sans qu’un délai de paiement lui ait été accordé, tous ses droits sont suspendus. Lorsqu’une organisation a deux ans de retard dans le paiement de ses cotisations et que malgré une sommation, elle ne s’acquitte pas de celles-ci, elle perd ses droits de membre. En ce qui concerne l’exclusion, c’est le Comité exécutif qui prend les décisions. Les dérogations à cette règle font l’objet d’une décision du Comité exécutif.

### **Article 24 – Reconnaissance mutuelle des affiliations syndicales**

Les organisations membres de l’EFFAT / UITA-Europe doivent inclure dans leurs statuts nationaux des clauses qui garantissent, dans le cadre d’une coopération générale, la reconnaissance des affiliations d’autres organisations membres.

Le Comité exécutif décide des modalités de cette coopération.

## **AUDI**

### **Article 25 – Auditeurs**

Le Congrès élit trois auditeurs internes, dont aucun ne peut être membre d’aucun organe décisionnel ou exécutif.

Les auditeurs vérifient la comptabilité au moins une fois par an. Ils vérifient que la comptabilité est tenue conformément à la législation, aux bonnes pratiques comptables et aux statuts. Les auditeurs soumettent un rapport écrit au Comité exécutif comprenant leurs conclusions en ce qui concerne les finances.

Les comptes feront également l’objet d’un audit externe une fois par an, qui doit être présenté au Comité exécutif.



## LANGUES OFFICIELLES

### Article 26 – Langues officielles

EFFAT / UITA-Europe a 3 langues officielles : l'anglais, l'allemand et le français.

## DEPENSES

### Article 27 – Frais et dépenses

Les frais encourus par les participants pour participer aux réunions organisées par l'EFFAT / UITA-Europe sont pris en charge par les organisations participantes. Le Comité exécutif peut décider d'exceptions à la règle, en particulier lorsqu'il s'agit de favoriser la participation d'organisations membres d'Europe centrale, orientale et sud-orientale (PECO).

## MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 28 – Modifications des Statuts

Chaque organisation membre, ainsi que le Comité exécutif, a le droit de présenter des propositions de modification des Statuts. Les décisions relatives aux modifications sont prises par une majorité qualifiée des deux tiers au Congrès.

### Article 29 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'EFFAT / UITA-Europe ne peut être décidée que par le Congrès. La décision à cet égard doit recueillir au moins les deux-tiers du nombre total de voix en faveur de cette dissolution.



**Annexe 1 des Statuts de l'EFFAT / UITA-Europe : Secteurs et branches**

<b>Secteur primaire (production)</b>	<b>Secteur secondaire et tertiaire (transformation et services)</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cultures arables Céréales Oléagineux et protéagineux Fourrages séchés Sucre Riz Amidon</li> <li>2. Cultures non alimentaires et fibres Énergies renouvelables Coton Lin et chanvre</li> <li>3. Production animale Lait Viande bovine Viandes ovines et caprines Viande porcine Volaille et œufs</li> <li>4. Fruits, légumes et fleurs, Fleurs et plantes ornementales Pépinières Fruits et légumes frais</li> <li>5. Horticulture</li> <li>6. Productions spécialisées Vitivinicole Boissons spiritueuses Olives et produits dérivés Apiculture Houblon Tabac</li> <li>7. Agrosylviculture Sylviculture paysanne Production de liège Chasse et gibier</li> <li>8. Agriculture biologique</li> <li>9. Semences</li> <li>10. Aquaculture</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Secteur alimentaire Transformation de la viande/ abattoirs Transformation de la farine Transformation des graisses Denrée alimentaire Confiserie Transformation du sucre Boulangerie et pâtisserie (entreprises familiales) Boulangerie et pâtisserie (industrielles) Transformation de fruits et de légumes Transformation des produits de la pêche Lait et produits laitiers</li> <li>2. Industrie du tabac et des boissons Transformation de tabac Brasseries Alcools Boissons non alcoolisées Industrie du café</li> <li>3. Hôtellerie et Tourisme Hôtels Restauration rapide Restauration collective Restaurants, cafés, bars Tourisme rural Loisirs et parcs d'attractions Aires de récréations et de campings Auberges de jeunesse Wagons-restaurants et restaurants à bord de ferry Plate-formes numériques dans l'hôtellerie-restauration et le tourisme, p.ex. la location des hébergements à court terme, la livraison de nourriture</li> <li>4. Autres services Entrepôts frigorifiques et marchés Foire, congrès et exposition Commerce de détail</li> <li>5. Protection et entretien du paysage, Protection de l'environnement Renouveau ornemental Musées à ciel ouvert et zones protégées Systèmes d'irrigation Systèmes de suppression de la grêle</li> </ol>





	<p>Contrôle vétérinaire et alimentaire Science agricole</p> <p>6. Travailleurs-ses domestiques Services aux personnes et aux ménages tel que nettoyer, cuisiner, laver, repasser ; jardinier ; conduire ; garder les enfants, les personnes âgées, la maison</p>
--	--

Cette annexe est une note explicative aux Statuts. Si cela s'avère nécessaire, cette liste sera actualisée par le Comité exécutif.

<p><b>Annexe 2 : Composition des zones géographiques</b></p>
<p><b>Zone Nord :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Danemark, Îles Féroé, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède</li> </ul>
<p><b>Zone Centre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allemagne, Autriche, Belgique, Belgique, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suisse</li> </ul>
<p><b>Zone Sud :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Kosovo, Macédoine, Malte, Monténégro, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Turquie</li> </ul>





# Organise. Fight. Win.